

# VD\_OMNI PS.2014.0010 vom 12. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0010)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0010 du 12 mars 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0010 del 12 marzo 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Requéranant d'asile admis à titre provisoire en Suisse. Confirmation du refus de l'EVAM d'attribuer à l'intéressé un logement dans la région lausannoise. Les raisons professionnelles invoquées ne sont pas déterminantes. En l'état, le recourant ne peut en effet se prévaloir d'aucun contrat de travail auprès d'un employeur situé dans la région lausannoise, ni d'une promesse sérieuse de décrocher un emploi auprès d'un tel employeur.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36, applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers – LARA, RSV 142.21), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD).

### E. 2

L'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) prévoit que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans une teneur comparable, l'art. 33 de la Constitution du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toute personne a en outre droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance (art. 34 al. 1 Cst.-VD).

### E. 3

a) Selon l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1, 2 et 4 LAsi prévoit ce qui suit: " 1 L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. 2 Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. (...)

#### **E. 4**

Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans une structure d'hébergement collectif dédiée, en principe jusqu'à leur majorité, sur la base d'un placement décidé par leur représentant légal.

#### **E. 5**

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures collectives.

#### **E. 6**

Dans tous les cas l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil. Art. 32 Attribution des logements 1 La relation d'hébergement avec les bénéficiaires est de caractère public et ne relève pas du droit du bail. 2 L'établissement peut ordonner le changement du lieu et des modalités d'hébergement. 3 En cas de refus de déménager à la suite d'une décision exécutoire d'attribution de logement, il est fait appel à la force publique pour faire appliquer la décision. 4 Les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement." b) L'art. 30 LARA prévoit que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements; le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 LPA-VD; cf. notamment arrêt PS.2009.0042 du 4 novembre 2009, consid. 1a/bb). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (arrêt PS.2009.0042, précité, consid. 1a/bb; AC.2007.0210 du 17 mars 2008 consid. 2). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148, 263 consid. 3.1 p. 265/266). c) En l'occurrence, le recourant ne fait plus valoir à l'appui de son recours des motifs de santé, mais uniquement des raisons d'ordre professionnel qui justifieraient qu'on lui attribue un logement dans la région lausannoise. Son intégration professionnelle et sociale serait selon lui facilitée par un déménagement dans les environs de Lausanne. Or, en l'état du dossier, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun contrat de travail auprès d'un employeur situé dans la région lausannoise, ni d'une promesse sérieuse de décrocher un emploi auprès d'un tel employeur. Dans les faits, le recourant peut parfaitement chercher un emploi dans la région de Roche et environs (Aigle, Villeneuve). Il peut aussi chercher à se loger par ses propres moyens dans la région lausannoise, auquel cas l'EVAM prendrait à sa charge les frais d'hébergement du recourant dans la limite des barèmes fixés par le Guide d'assistance. Enfin, et dans tous les cas, si le recourant devait finalement trouver un emploi dans la région lausannoise dont les horaires seraient incompatibles avec un maintien de son logement à

Roche, sa demande pourrait être reconsidérée, comme l'indique d'ailleurs l'EVAM dans sa réponse au recours. Dans un tel cas, il appartiendra au recourant d'établir preuves à l'appui l'existence d'une promesse d'embauche et non pas, comme il le fait, de se contenter de simples allégations à ce sujet. Ainsi, en l'état du dossier, l'intérêt public de l'EVAM à pouvoir gérer son parc immobilier sur l'ensemble du canton de Vaud de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir déménager dans la région lausannoise, alors qu'il n'y bénéficie d'aucun emploi. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne consacre aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité qui l'a rendue. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.